

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le **22 FEV. 2024**
- notifié le **22 FEV. 2024**

MAIRIE DES ULIS
ESSONNE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2024/032
(Démocratie locale et Vie associative)

Objet : Autorisation pour la déambulation et l'organisation du Carnaval du 9 mars 2024

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 417-10 à R. 417-12 et L. 325-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'avis favorable en date du 13/02/2024 de la Préfecture de l'Essonne pour l'organisation d'un rassemblement dans le cadre de la manifestation « Carnaval autour du monde » (dossier-15508220) ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°450 en date du 19 juillet 2013, réglementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives ou ludiques sur la voie publique dans le département de l'Essonne ;

Vu le plan Vigipirate en vigueur sur le territoire national ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par chaque association participant au carnaval ;

Vu la volonté de l'équipe municipale d'organiser le carnaval de la ville le 9 mars 2024, de 15h30 à 18h30 ;

Considérant la nécessité de réguler la circulation des véhicules sur le parcours et d'assurer la sécurité du cortège et notamment des enfants mineurs durant la déambulation, il convient de réglementer la circulation sur l'avenue du Berry, l'avenue de Bourgogne, l'avenue d'Alsace, l'avenue des Champs Lasniers et la rue du Morvan ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de cet évènement la commune mettra à disposition des associations l'occupation du domaine public, en déambulation dans les rues des Ulis et au parc Urbain LES ULIS (91940) ;

Considérant que l'organisateur déclare que l'évènement ne rassemblera pas plus de 1 000 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion des animations et de la déambulation dans le cadre de la manifestation « Les Carnavals du monde » ;

ARRETE

Article 1

La commune des Ulis, est autorisée à organiser la manifestation « Les Carnavals du monde ». Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur, et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

Le 9 mars 2024 à partir de 15h30, les cortèges sont autorisés à emprunter les voies de circulation routière, selon le parcours suivant : départ depuis la Place de la Liberté, puis déambulation sur les voies suivantes, avenue du Berry, avenue de Bourgogne, avenue d'Alsace, avenue des Champs Lasniers et rue du Morvan. Arrivée dans le parc Urbain, près du Théâtre de verdure, vers 17h00.

Article 3

Aux carrefours et intersections situés sur le parcours, des signaleurs munis de gilets haute visibilité et selon les lieux, secondés par des agents de police municipale, régleront la circulation et procéderont à des coupures temporaires de circulation, pour assurer la sécurité du cortège à l'aide de barrières. Des déviations nécessaires à la sécurité du défilé seront mises en place en amont du trajet.

Article 4

La police municipale est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par les textes en vigueur pour permettre le bon déroulement de l'évènement.

Article 5

Par dérogation de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit n°2015/0035 en date du 25 février 2015, un accompagnement musical est autorisé durant le parcours et aux points de rassemblement.

Article 6

Les associations suivantes sont autorisées à titre individuel à participer à la manifestation et à occuper le parc Urbain de la commune, situé rue du Morvan LES ULIS (91940), en vue d'y organiser des animations dans le cadre de la manifestation « Les Carnavals du monde », le 9 mars 2024, de 15h30 à 18h30. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable pour chaque partenaire présent sur la manifestation :

- ACPUO, Madame. Manuela DOS SANTOS, 23 Allée des Amonts Les Ulis (91940),
- AVAG, Monsieur. Sylvain PERCHERON, 16/19 Résidence les Hautes-Plaines Les Ulis (91940),
- CLUB LEO LAGRANGE, Madame. Annie SOLDEVILA, P 43 - Vie de la Cité Les Ulis (91940),
- ZONE'ART, Monsieur Jean-Marc LAMBERT, 13 Rue du Mont Ventoux Les Ulis (91940),
- GARAGE ASSOCIATIF ULISSIEN, Monsieur Xavier GOUSSARD, Vie de la Cité BP 43 Les Ulis (91940)
- ASSOCIATION FOLKLORIQUES SIGUINES, Madame Hélène ROSE, 3 allées Fernand Léger Gentilly (94 250).

Article 7

7-1

Les lieux sont destinés à l'organisation de la manifestation « Les carnavals du monde » et sous réserve que cet évènement ne rassemble pas plus de 1 000 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

7-2

Chaque bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous les aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

7-3

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

7-4

En cas d'intempéries importantes pouvant compromettre la sécurité du public, l'autorité territoriale sera avisée et pourra mettre fin à la manifestation aux dépens des participants

Article 8

8-1

Chaque participant est responsable de sa prestation. Il est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

8-2

Si du mobilier est installé, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

8-3

Chaque participant s'engage à informer et inciter le public de la manifestation à respecter l'environnement.

8-4

L'accès et la circulation des véhicules de secours et d'intervention seront possibles pendant toute la manifestation (plusieurs accès possibles).

Article 9

Chaque participant veillera à ne pas entraver la circulation piétonne dans le parc Urbain et aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 10

Chaque bénéficiaire de l'occupation du domaine public devra souscrire une assurance qui couvrira sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune pendant la période ou l'espace public est mis à sa disposition. Chaque bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Chaque bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicable en la matière et prendre toutes mesures utiles et nécessaires et utiles pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation assurée pour chaque participant.

Article 11

La présente autorisation à chaque bénéficiaire est consentie à titre gracieux.

Article 12

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 13

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 14

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Article 15

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 16

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,

Monsieur le Chef de service de Police Municipale,

Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 17

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 19 février 2024



Pour le Maire absent

Sarah JAUBERT

Maire des Ulis